

Résidence Supérieure  
au Tonkin

SERVICE DES FORÊTS

COPIE

Hanoi, le 13 août 1937

N° 3.413

Objet

--:

Déclassement partiel  
de la Réserve N° mle  
292 dite de Dai-Luc.

Le Chef du Service Forestier au Tonkin  
à Monsieur l'Administrateur Résident de France  
à PHU-THO

En vous accusant réception de votre lettre N°  
I.285-R, en date du 3 août courant, j'ai l'honneur de vous  
faire connaître, ci-après, mon avis relativement à la procé-  
dure du déclassement envisagé des parcelles de la Réserve  
N° mle 292, dite de Dai-Luc, dont les terrains sont à voca-  
tion agricole et particulièrement propices à la culture du  
thé.

x  
x x

Depuis leur mise en réserve, les boisements de la  
Réserve précitée ont été l'objet de nombreux empiétements  
résultant de la pratique du "ray" de la part des habitants  
des hameaux contigus, lesquels habitants, sans en avoir  
obtenu l'autorisation régulière, mirent en culture tous  
les bas fonds et les terrains susceptibles de mise en va-  
leur agricole.

"Rays" et empiétements firent l'objet de nombreux  
procès-verbaux dressés chaque fois qu'ils étaient constatés  
par les agents des Forêts en service à Phu-Doan, lors de  
leurs tournées forestières.

En ce qui concerne la période triennale écoulée,  
le Chef de Division actuel, M. DUMAISON, a dressé 27 procès-  
verbaux pour "Rays" et défrichements pratiqués sans autori-  
sation dans la Réserve N° mle 292.-

Par ailleurs, le détail des jugements intervenus  
à la suite de l'action répressive du Chef de la Division  
forestière de .....

de Phu-Doan et l'exécution des jugements au cours de l'année  
écoulée ressort au tableau ci-après :

Nombre de jugements prononcés pour délits forestiers	Condamnations prononcées.			Jugements exécutés à la diligence des Chefs de province				Juge- ments non exécu- tés
	Prison	Amendes	Dommages et intérêts	Prison	Amendes		Domma- ges inté- rets	
					Effecti- vement versées	Libérées par con- trainte par corps		
10	540 <sup>j</sup>	340 <sup>fr</sup> + décimes soit 204\$	546\$33	60 <sup>j</sup>	"	8\$00 + 9\$56 dé dépens	"	(1) Néant

(1) NOTA: Renseignements fournis par M. l'Administrateur  
Résident de France à Phu-Tho sous N° 369-Compt.  
du 29 janvier 1937.-

En ce qui concerne la lutte contre les feux de brousse  
ou les "Rays" le service forestier du Tonkin a toujours fait  
tout son devoir, même dans les circonstances les plus diffici-  
les bien souvent ignorées de tous.

Ainsi que je l'ai déjà maintes fois signalé à l'Autorité  
supérieure, la tâche du service forestier est considérable et  
son rôle est parfois délicat, étant donné la diversité de son  
travail pour assurer une bonne gestion forestière.

Seul, en ce qui concerne la lutte contre les "Rays" et  
les empiétements dans les Réserves forestières, il ne peut que  
dresser des procès-verbaux et, si son action n'est pas aidée  
et appuyée par les autorités administratives et politiques,  
cette action devient inopérante; à "fortiori", si l'exécution  
des jugements intervenus pour délits forestiers n'est que pla-  
tonique.

Quoi .....

Quoi qu'il en soit, je comprends parfaitement la situation de fait créée par les empiétements successifs pratiqués dans la Réserve forestière N° mle 292 de Dai-Luc, empiétements qui contraignent au déclassement des parcelles dont il s'agit.

Toutefois, j'estime que les raisons militent en faveur de ce déclassement ne découlent pas uniquement, ainsi que vous me le faites connaître, de la situation de fait devant laquelle mon Service s'est trouvé le jour où le Service du Cadastre de la province a constaté des dégâts importants dans cette réserve.

Cette situation était connue depuis fort longtemps par mon Service qui, par une action répressive et constante s'est efforcé d'y mettre fin dans la limite des moyens dont il dispose.

Je conçois mieux ces raisons dans celles que vous m'exposez par votre lettre N° I.203-R du 1er juillet 1937, lesquelles raisons me paraissent judicieuses et justifient, à mon avis, le déclassement envisagé.

En vue de ce déclassement, j'ai adressé toutes instructions utiles à M. le Chef du Cantonement forestier de la Rivière Claire pour que la reconnaissance et l'étude détaillée des boisements de la Réserve N° 292 soient effectuées, d'urgence, en vue de la discrimination des parties boisées qu'il y a intérêt, au point de vue forestier, à maintenir en réserve et de celles dont le déclassement doit être proposé à l'Autorité supérieure.

Indépendamment des parcelles enclavées dans la Réserve et déjà mises en valeur, j'envisage la distraction de tous les terrains contigus, à vocation nettement agricole et ne présentant pas un intérêt essentiel au point de vue forestier, le but recherché étant de régler de façon définitive l'irritante question des empiétements successifs dans les Réserves forestières.

Il .....

Il en sera également de même pour quelques parcelles boisées dont la distraction de la Réserve pourra être proposée en vue de satisfaire, dans l'avenir, aux besoins en combustible des indigènes de la région pratiquant la culture du thé.

Ces parcelles boisées, dont l'exploitation serait effectuée sous le contrôle du service forestier, pourraient être classées forêts communales, sous réserve bien entendu du paiement de l'impôt foncier selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.-

L'Inspecteur Ppal H.C. des Forêts  
Chef du service Forestier au Tonkin,  
signé: Arsène CAUX

P. C. C.

P. C. C.

Concédés et Personnel

